

Ecole maternelle « Eyyub Sultan » à Strasbourg : la préfète du Bas-Rhin doit revoir sa décision

Par une ordonnance du 9 juin 2021, les juges des référés du tribunal administratif de Strasbourg ont suspendu provisoirement l'arrêté par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé d'autoriser l'ouverture d'une école maternelle privée hors contrat, dénommée « Eyyub Sultan », à Strasbourg. Le tribunal administratif a également enjoint à la préfète de réexaminer la demande de l'association dans un délai d'un mois.

1. Les faits

L'association « Vision » a sollicité l'autorisation d'ouverture d'une école maternelle privée hors contrat, dénommée « Eyyub Sultan », à Strasbourg, en vue d'ouvrir une classe de grande section lors de la rentrée scolaire 2021/2022. L'association a également demandé une autorisation de diriger cette école et une autorisation d'enseigner pour le compte de deux de ses employés.

Par un arrêté du 30 mars 2021, la préfète du Bas-Rhin a refusé d'accorder à l'association requérante les autorisations sollicitées.

L'association a demandé au tribunal administratif de suspendre cet arrêté dans le cadre d'un référé suspension. Le référé suspension est une procédure qui permet à un justiciable d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément : il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Le tribunal, statuant exceptionnellement en formation collégiale, a tenu le 7 juin 2021 une audience publique au cours de laquelle l'avocate de l'association et la préfecture du Bas-Rhin ont pu présenter leurs observations.

2. La décision

Par une ordonnance du 9 juin 2021, les juges des référés du tribunal ont provisoirement suspendu l'arrêté du 30 mars 2021.

L'arrêté du 30 mars 2021 est fondé sur une disposition de droit local alsacien-mosellan maintenue en vigueur après la fin de la première guerre mondiale, à savoir l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873.

Il existe un doute sérieux sur la constitutionnalité du recours à l'ordonnance du 10 juillet 1873 en l'absence de publication d'une traduction officielle de ce texte allemand, ce qui contreviendrait à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme alors que la Constitution prévoit que la langue de la République est le français.

3. Les suites de la décision

Les juges des référés ont décidé que la préfète du Bas-Rhin devait prendre une nouvelle décision après un nouvel examen de la demande de l'association dans un délai d'un mois.

L'ordonnance du 9 juin 2021 peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le tribunal reste saisi de la requête de l'association visant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2021, c'est-à-dire sa disparition définitive et rétroactive.

Qu'est-ce que le droit local alsacien-mosellan ?

Produit de l'histoire des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan est un droit **dont le champ d'application territorial est limité aux territoires de l'Alsace et de la Moselle.**

Ce droit local s'est construit par strates normatives successives depuis 1870 et son existence a été érigée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, en principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr